



JUSTICE REPORTAGE

À Dieppe, une filiale du groupe Avril et son sous-traitant condamnés pour la mort de deux salariés

Saipol, filiale du géant français des huiles et producteur d'agrocarburant, ainsi que la société SNAD, son sous-traitant, ont été reconnues coupables d'avoir « causé involontairement la mort » de Stéphane G. et Alexandre F., décédés en 2018 lors d'une explosion.

Manuel Sanson - 5 mars 2025 à 19h41

Dieppe (Seine-Maritime).– Sept années de procédure auront été nécessaires. À l'arrivée, Saipol, filiale du groupe Avril, géant français des huiles et producteur d'agrocarburant dirigé par le président de la FNSEA, Arnaud Rousseau, ainsi que la société normande d'assainissement et de dépollution (SNAD) ont été reconnues coupables par le tribunal correctionnel de Dieppe d'avoir « *causé involontairement la mort* » de Stéphane G. et Alexandre F., tous deux salariés de la SNAD. Et ce, par « *la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité* », une circonstance aggravante. Saipol écope d'une amende délictuelle de 250 000 euros, la SNAD de 150 000 euros.

« *Sur le principe, vous avez gagné, vous avez fait votre maximum en la mémoire d'Alexandre* », lance l'avocat Karim Berbra, mercredi 5 mars, à la sortie du tribunal, en direction de ses clients, pour certains en pleurs. Interrogée à l'issue de l'audience, l'avocate de Saipol n'a pas répondu à la question de savoir si l'entreprise allait faire appel du jugement.

Le 17 février 2018, alors qu'une intervention est en cours au niveau d'un extracteur en panne dédié à la production d'huile de colza, une violente explosion se produit puis un incendie se déclare sur le site Saipol Dieppe. Les flammes et les fumées sont visibles à des centaines de mètres à la ronde.

Au cœur du brasier, deux salariés de la SNAD âgés de 25 et 44 ans, dont l'un était présent dans l'extracteur, perdent la vie. Le site industriel, implanté au début du XX^e siècle, est ravagé. Selon des expertises judiciaires menées ultérieurement, le scénario le plus probable est qu'une atmosphère explosive s'est créée à l'intérieur et à l'extérieur de l'extracteur en raison du mode opératoire retenu pour l'intervention, à savoir l'ouverture d'un trou d'homme pour faire pénétrer un salarié à l'intérieur. De l'air s'y est également engouffré pour entrer en contact avec l'hexane, un solvant utilisé par Saipol.

Au fil des heures, le seuil d'explosivité du mélange a été atteint. Il n'a fallu ensuite qu'une étincelle, voire une manifestation électrostatique, pour que l'explosion survienne. L'enquête n'a pas permis d'identifier à coup sûr l'élément déclencheur.

Très vite, les investigations engagées par la police et l'inspection du travail vont mettre en lumière une série de manquements, de la part des deux sociétés chargées de la conduite des opérations, ayant contribué à l'issue fatale. Ce à quoi les deux sociétés prévenues ont eu à répondre devant le tribunal.

Dans ses réquisitions, Diane Arbus, la substitut du procureur, a pointé « *de multiples manquements* » commis par les deux sociétés. « *Alors que les explosimètres ont sonné, les salariés n'ont pas été évacués* », rappelle-t-elle, ajoutant que « *l'autorisation de pénétrer dans l'extracteur n'aurait jamais dû être donnée* ». Si les salariés étaient munis d'alarmes censées les prévenir si le risque explosif, identifié au préalable, se manifestait, une responsable Saipol a pris la décision de ne pas en tenir compte, allant même jusqu'à signer un permis de pénétrer dans l'extracteur.

La représentante du ministère public a donc requis des amendes délictuelles à l'égard de Saipol et de la SNAD, respectivement de 200 000 et 150 000 euros. Pour l'essentiel, la magistrate se base sur un procès-verbal d'infraction dressé par l'inspection du travail plusieurs mois après l'explosion, pointant une série d'infractions. Notamment le fait de n'avoir pas procédé à une analyse commune des risques, à une inspection préalable

commune ou encore à l'établissement en bonne et due forme d'un plan de prévention des risques. Autant d'obligations prévues par le Code du travail.

Débats juridiques et techniques

Concernant la SNAD, qui se présente comme une entreprise spécialisée dans les interventions en milieu industriel complexe, elle est seule responsable d'avoir affecté, pour une opération à risque, certains salariés qui n'étaient pas formés à évoluer au sein d'une ATEX, une atmosphère explosive, ou encore de ne leur avoir pas fourni les équipements de sécurité et les outils adéquats. L'enquête a notamment démontré que le salarié décédé au sein de l'extracteur ne disposait pas de la formation requise.

Durant les deux jours d'audience, le procès a donné à voir, dans les grandes largeurs, la précipitation et l'impréparation des deux sociétés pour la réalisation d'une intervention risquée. *« Il y a eu deux morts, mais le bilan aurait pu être bien plus lourd »*, souligne Gérald Le Corre, représentant de l'union départementale CGT de Seine-Maritime, partie civile. En effet, quelques minutes seulement avant l'explosion, il y avait neuf personnes à proximité de l'extracteur en panne. *« Sept sont parties pour la pause café mais sans emmener les deux sous-traitants »*, glisse le syndicaliste pour insister en creux sur les conditions de travail et le traitement de ces salariés extérieurs.

« Peu importe le bout par lequel vous prendrez ce dossier, vous aboutirez à une condamnation. Il y a trop de choses qui ne vont pas », a plaidé Karim Berbra, avocat de plusieurs parties civiles, dont les parents et la compagne de l'un des deux salariés décédés. Selon lui, *« ce chantier devait être fini avant d'avoir commencé »*, manière d'insister sur la pression mise par Saipol pour faire en sorte que l'extracteur soit rapidement remis en fonctionnement, ce qu'a démenti le président de Saipol. *« Techniquement, on pouvait faire autrement, sans faire prendre des risques démesurés aux travailleurs »*, défend Karim Berbra. *« Aujourd'hui encore, des travailleurs, censés vivre de leur travail, en meurent »*, déplore l'avocat rouennais spécialisé en droit social.

« C'est un dossier dur au regard des circonstances. Les victimes sont mortes brûlées vives. Elles n'ont pas été tuées par le souffle de l'explosion », expose Karim Berbra plein

de gravité. Assises sur le banc des parties civiles, les deux compagnes des salariés décédés pleurent.

Si le président du tribunal insiste à plusieurs reprises pour ne pas négliger *« la dimension humaine »* de ce dossier, le tribunal correctionnel aura surtout été occupé par des débats juridiques et techniques. *« La souffrance des parties civiles a été énorme. Et elle perdure. Aucune d'entre elles n'a souhaité prendre la parole, c'est très rare. Elles subissent une véritable sidération »*, explique Thomas Dubreil, autre avocat des parties civiles.

Durant l'instruction, les conseils des victimes ont tenté d'obtenir la mise en cause, outre les deux sociétés, des personnes physiques ayant eu à prendre des décisions dans la réalisation de l'intervention de la société SNAD. Cela n'a pas été retenu par le juge d'instruction alors même que des fautes graves de la part de certains cadres Saipol ont bel et bien été identifiées.

Deux sociétés qui se défaussent l'une sur l'autre

À l'issue de l'instruction, les avocats ont également très mal reçu la décision de requalifier l'infraction reprochée dans un sens plus favorable aux deux sociétés, c'est-à-dire en excluant la circonstance aggravante initialement retenue par le parquet de Dieppe à l'ouverture de l'information judiciaire.

« Pour nous, elle est bien présente », ont plaidé de concert les deux avocats. *« Nous ne sommes pas face à une simple maladresse ou imprudence. Cela va au-delà. Nous ne sommes pas face à un petit plombier chez un particulier »*, a défendu Karim Berbra. Le tribunal a finalement donné raison, contre l'avis du ministère public, aux familles et à leurs conseils sur ce point. *« Les deux sociétés ont volontairement violé les dispositions spécifiques applicables aux atmosphères explosives »*, a ainsi asséné le président du tribunal au moment de rendre son délibéré.

Côté défense, les deux sociétés ont entamé l'audience dans un état d'esprit différent. D'emblée, Emmanuel Manichon, président de Saipol, a reconnu *« des erreurs »*. *« C'est un accident dramatique et nous voulons assumer nos responsabilités pénales »*, a-t-il déclaré.

Arnaud Pierre, gérant de la SNAD, a quant à lui rejeté en bloc les accusations portées contre sa société tout en

indiquant qu'« elle n'aurait pas dû intervenir ». Il s'est finalement ravisé à l'entame de la deuxième journée d'audience : « Je ne tiens pas à me défausser de mes responsabilités. » Et son avocate, Pascale Rondel, de ne finalement plus plaider la relaxe : « Je demande à ce que votre juridiction reconnaisse les responsabilités des uns et des autres, pas plus, pas moins. »

Si les deux entreprises ont voulu faire bonne figure, chacune a essayé en revanche de se défausser sur l'autre. « Il y a une responsabilité de la société donneuse d'ordre qui a donné le permis de pénétrer dans l'extracteur », a souligné Pascale Rondel. « C'est la société Saipol qui crée des documents, plan de prévention et permis de pénétrer, et qui met les salariés dans cette situation », a-t-elle renchéri. Avant de pointer la supposée inégalité de traitement quant aux amendes prononcées, 150 000 euros représentant, selon elle, « le bénéfice annuel de la SNAD », alors que 200 000 euros représenterait « peu de chose pour Saipol » et ses 3 milliards d'euros de chiffre d'affaires.

« Saipol ne peut admettre que l'on présente le site comme vétuste, avec des défauts de conformité électriques. Nous sommes surpris que la SNAD, alors que l'on parle d'obligations communes, rejette tout sur la société Saipol », a répondu Corinne Potier, avocate de la filiale du groupe Avril.

« La SNAD n'est pas une société qui prend la sécurité par-dessus la jambe. »

Pascale Rondel, avocate de la SNAD

Au-delà de la culpabilité pénale, l'enjeu financier apparaît aussi important en matière d'indemnisation des victimes. Selon l'avocate de l'assureur de la SNAD, ce serait « l'histoire du pot de fer contre le pot de terre ». « Saipol a pris une responsabilité prépondérante, tout repose sur ses épaules », estime-t-elle. À l'arrivée, les deux sociétés sont condamnées solidairement à verser

plusieurs dizaines de milliers d'euros de dommages-intérêts afin d'indemniser les parties civiles de leurs préjudices.

Si les deux sociétés tentent de se renvoyer la balle sur les responsabilités, elles ont fait front commun sur la demande de requalification des parties civiles de l'infraction reprochée. Selon l'un des avocats de Saipol, « il n'y a eu aucune conscience de la part des cadres de commettre une infraction ». D'après la défense, l'élément intentionnel n'était pas constitué dans ce dossier. Le tribunal ne les a pas entendues.

Devant les trois magistrats, chacune des deux sociétés a voulu défendre son professionnalisme et son supposé sérieux en matière de sécurité. « Saipol a pour valeur la sécurité », a ainsi clamé Corinne Potier. De son côté, Pascale Rondel appuie le fait que « la SNAD n'est pas une société qui prend la sécurité par-dessus la jambe ».

Autant d'affirmations qu'il convient de tempérer. Dans différentes enquêtes (*ici et là*), Le Poulpe a mis en évidence le fait que les deux sociétés se sont fait épingler, à plusieurs reprises, par les services de l'État pour des écarts à la législation sur la protection de l'environnement.

Sur le site de Saipol Dieppe, l'entreprise Olatein, filiale des groupes Avril et DSM (Pays-Bas), a repris certaines activités après de lourds travaux. En dépit d'investissements substantiels pour transformer et reconstruire le site, Olatein a été mise en demeure, en décembre 2024, en raison « d'un manquement » à un arrêté préfectoral « faisant obligation à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ».

Manuel Sanson